

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLLEMENTATION

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

ARRÊTÉ :

DPR-2025-0201

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

OBJET :

**Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Les Foulées Nantaises -
super trail nantais -
le 20 avril 2025**

Vu la demande de l'association Les Foulées Nantaises, en vue d'organiser les foulées nantaises, le dimanche 20 avril 2025 à Saint-Herblain,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Saint-Herblain à l'occasion de la manifestation susvisée,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association **Les Foulées Nantaises**, est autorisée à organiser la manifestation « Les Foulées Nantaises - super trail nantais », dans le parc du Val de Chézine et le parc de la Gournerie **le dimanche 20 avril 2025 de 10h30 à 12h00** à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette épreuve et afin d'assurer la sécurité des personnes, l'organisateur devra placer des commissaires de courses et des signaleurs aux différentes intersections tout le long du parcours et veiller à ce qu'ils répondent aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer la sécurité des usagers en positionnant à minima deux signaleurs à chacune des intersections suivantes :

- boulevard du Massacre (Traversée au niveau du Parc de la Chézine) ;
- parc du Val de Chézine ;
- boulevard Marcel Paul (Traversée au niveau du chemin de la Vannerie) ;
- rue de la Rousselière (accès au Parc de la Gournerie) ;
- parc de la Gournerie.

ARTICLE 4 : La circulation sera momentanément ralentie ou déviée par les voies adjacentes, par les soins de l'organisateur avec le concours des commissaires de courses et des signaleurs. Sans l'accord de ces derniers, il sera interdit à tous véhicules d'accéder ou de franchir les intersections précisées en article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les sites 48h avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation réglementaires dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site de départ. Chaque commissaire et signaleur devra être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les Services de police seront habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur le parcours, au titre de l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs seront tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des Services de Police.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 mars 2025

Publié le 11 mars 2025